

## 1. Généralités.

Aux fins des présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après dénommées les « présentes Conditions générales »), l'on entend par :

- Client : la personne à laquelle Burg a adressé une Offre, de laquelle Burg a reçu une Commande et/ou avec laquelle Burg conclut ou a conclu un Contrat ;
- Burg : la société à responsabilité limitée Burg Groep B.V., établie à Heerhugowaard ou l'une de ses filiales qui utilisent les présentes Conditions générales. Une « filiale » est une société qui répond à la définition et à la description de filiale de l'Art. 2:24A du code civil ;
- Offre : une offre de Burg concernant la vente et la livraison de Produits et/ou la réception, la transformation, le conditionnement et/ou le remplissage et le retour de biens (en vrac) du Client ;
- Société du groupe : Burg Groep B.V. à Heerhugowaard ou une filiale ;
- Commande : une commande passée par le Client à Burg pour la fourniture de Produits et/ou la transformation, le conditionnement et/ou le remplissage et la livraison par Burg de marchandises provenant du Client ;
- Produits : tous les produits (en vrac) à livrer ou à fournir par Burg en vertu des présentes Conditions générales et d'un Contrat ;
- Contrat : un Contrat portant sur l'achat et la vente de Produits et/ou la réception, la transformation, le conditionnement et/ou le remplissage et la livraison en retour de marchandises (en vrac) d'un Client, qui prend la forme d'une Commande d'un client à Burg, précédée ou non d'une offre de Burg, commande qui est acceptée par Burg par écrit au moyen d'une confirmation de Commande. Le terme « écrit » inclut les communications par EDI et par courrier électronique.

## 2. Applicabilité.

- a. Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les Offres de Burg et à toutes les Commandes du Client, ainsi qu'à la réalisation et à l'exécution de tous les Contrats à conclure avec Burg, qui obligent en principe Burg à effectuer des livraisons ou à fournir des services, ou une combinaison des deux. En concluant un tel Contrat avec Burg ainsi qu'en se contentant de commander des Produits ou des services auprès de Burg, le Client accepte les présentes Conditions générales comme étant contraignantes. Les Conditions générales et les dispositions du client, même si ce dernier y fait référence, ne lient Burg qu'après acceptation écrite, expresse et inconditionnelle.
- b. Les présentes Conditions générales s'appliquent également entre Burg et le Client lorsqu'elles ont été applicables à un Contrat antérieur entre une Société du groupe et le Client, à moins que Burg n'ait expressément renoncé à leur application.
- c. En cas de conflit entre une disposition des présentes Conditions générales et une disposition légale, cette disposition sera lue ou modifiée par accord entre les parties de manière à supprimer le conflit ou, si cela s'avère impossible, cette disposition restera inapplicable tout en maintenant toutes les autres dispositions.
- d. Burg peut à tout moment, à sa seule discrétion, modifier les présentes Conditions générales. Les modifications en question s'appliquent dès qu'elles sont publiées sur le site Internet de Burg ou, si cela intervient plus tôt, dès que Burg notifie les présentes Conditions générales (modifiées) au Client.

## 3. Offres, Commandes, modifications, représentation.

- a. Toutes les Offres de Burg sont sans engagement. Burg est habilitée à révoquer une Offre dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de connaissance de son acceptation par le Client.
- b. Le contenu d'une confirmation de Commande est toujours déterminant, même s'il s'écarte de la Commande, sauf si le Client notifie par écrit qu'il n'accepte pas l'écart dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la confirmation de la Commande. Dans ce cas, Burg confirmera à nouveau la Commande par écrit sous la forme convenue avant de l'exécuter.
- c. Les modifications du Contrat (ou de son exécution) exigées par le Client après la conclusion du Contrat avec Burg doivent être signalées par écrit à Burg par le Client, avant que Burg n'ait commencé l'exécution du Contrat initial. Si les modifications souhaitées par le Client ne permettent pas, selon Burg, une bonne exécution du Contrat, Burg est habilitée à refuser ces modifications. Les parties décideront alors en concertation si Burg exécutera le Contrat original sans modification, si une autre modification réalisable peut être convenue, avec ou sans ajustement des prix, ou si le Contrat sera résilié à l'amiable. En cas de résiliation du Contrat, Burg ne peut être tenue responsable des dommages subis par le Client, de quelque nature et étendue que ce soit. Si, en cas de résiliation, Burg a déjà engagé des frais pour l'exécution du Contrat initial, le Client est tenu de rembourser immédiatement ces frais à Burg, sans préjudice de tout autre droit de Burg à un dédommagement au titre de cette résiliation.
- d. Si Burg accepte par écrit les modifications apportées au Contrat initial, ledit Contrat est réputé modifié en ce sens. Le Client est alors tenu de payer à Burg tous les frais (supplémentaires) qui en résultent, sans préjudice des autres obligations de paiement du Client relatives au Contrat initial conclu avec Burg.
- e. Si les modifications visées au présent article entraînent un retard dans l'exécution du Contrat, les délais applicables à Burg seront prolongés de la durée du retard, sans préjudice des dispositions en matière de force majeure prévues dans les présentes Conditions générales. Burg n'est en aucun cas responsable de ce retard à l'égard du Client.
- f. Les accords verbaux, les engagements et les déclarations des employés de Burg ne sont contraignants qu'après confirmation écrite.

## 4. Délais, livraison, risque et publicité.

- a. Les délais de livraison des Produits sont toujours approximatifs et ne sont jamais des délais de rigueur. Si l'exécution du Contrat ne peut avoir lieu dans le délai imparti par Burg, Burg indiquera au Client, au plus vite, le délai dans lequel le Contrat sera exécuté.
- b. Si un délai de livraison indiqué par Burg est dépassé, Burg n'est pas en défaut à cet égard tant que le Client n'a pas mis Burg en demeure par écrit et ne lui a pas accordé un délai raisonnable pour continuer à remplir ses obligations à l'égard du Client. Ce délai raisonnable sera au moins égal à la moitié du délai initialement convenu pour la mise en

œuvre du Contrat en question.

- c. La livraison des Produits se fera Ex-Works (INCOTERMS 2020) à l'usine de Burg indiquée dans le Contrat, sauf accord écrit exprès.
- d. Si la livraison à l'adresse du Client ou à une autre adresse indiquée par le Client a été convenue et n'est donc pas livrée Ex-Works, Burg détermine le moyen de transport et la société de transport par lequel les Produits sont transportés et livrés. Dans ce cas, la livraison se fait dans le lieu le plus proche du lieu de travail ou de l'entrepôt du Client, que le moyen de transport peut atteindre et quitter en toute sécurité et le long d'une route adaptée à ce moyen de transport. Dans ce cas, le Client est tenu de prendre livraison des Produits, quelle que soit la forme de livraison convenue (INCOTERM), et est en tout état de cause responsable du déchargement. En cas de manquement du Client, tous les frais encourus de ce fait, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de retard, seront supportés par le Client.
- e. En cas de livraison par Burg Ex-Works au Client de Produits en vrac, le Client doit (faire) transporter les Produits dans un moyen de transport scellé, sur présentation d'un rapport de nettoyage du moyen de transport concerné, dans un moyen de transport choisi par le Client. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client ne met pas à la disposition de Burg un rapport de nettoyage du moyen de transport dans lequel les Produits seront transportés, Burg est en droit de refuser le chargement des Produits. Dans ce cas, Burg n'est responsable d'aucun dommage subi par le Client, de quelque nature et de quelque ampleur que ce soit et, dans ce cas, le Client sera responsable du dommage subi par Burg du fait de l'impossibilité de charger les Produits (en vrac).
- f. Immédiatement après la livraison à l'adresse convenue (indépendamment de l'INCOTERM applicable), le Client doit faire constater les manques ou les dommages visibles sur le bon de livraison ou le document de transport, sous peine de perdre tout droit à l'encontre de Burg découlant de ces manques ou dommages.
- g. Si les Produits sont livrés à un tiers qui détient les Produits pour le Client, cette obligation incombe au tiers au nom du Client.
- h. Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle de Burg sont dévolus aux Produits devant être livrés par Burg, la propriété de ces droits demeure à tout moment celle de Burg. La livraison des Produits par Burg ne confère au Client aucun droit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle de Burg, dans la mesure où ils peuvent être dévolus aux Produits livrés, à l'exception du droit de (re)vendre les Produits dans le cadre des activités commerciales normales du Client.

## 5. Fourniture et retour de Produits en vrac pour en faire des Produits transformés, remplis et/ou conditionnés.

- a. La livraison des Produits à transformer, remplir et/ou conditionner par Burg pour le Client se fait DDP (INCOTERMS 2020) usine de Burg, sauf convention contraire expresse par écrit. Le Client doit présenter le Produit dans un moyen de transport scellé et fournir un rapport de nettoyage du moyen de transport concerné. Burg effectue un contrôle organoleptique du Produit avant le déchargement du ou des Produits.
- b. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client ne fournit pas à Burg un rapport de nettoyage du moyen de transport dans lequel le(s) Produit(s) sera(ont) livré(s) ou dans lequel les Produits seront transportés (art. 5.a. et h.), Burg est en droit de refuser de décharger le Produit livré. Burg n'est pas responsable des dommages subis par le Client, de quelque nature et ampleur que ce soit, et le Client sera responsable des dommages subis par Burg du fait de l'impossibilité de décharger ou de charger les Produits (en vrac).
- c. Avant que Burg ne décharge le Produit livré par le Client, soit directement, soit en faisant appel à un tiers, il procède également à un contrôle organoleptique du Produit en prélevant un échantillon. Burg reçoit également, lors de chaque livraison, un échantillon scellé du (des) Produit(s) fourni(s) par le Client ou par le tiers auquel il a fait appel. Burg conserve cet échantillon de référence du ou des Produits fournis pendant une période de douze (12) mois, sauf accord écrit contraire exprès.
- d. Au cas où, de l'avis de Burg, le contrôle révèle que les Produits ne correspondent pas, de quelque manière que ce soit, quantitativement ou qualitativement, aux spécifications fournies par le ou les Produits et/ou ne correspondent pas à ce que l'on peut attendre du ou des Produits, Burg est en droit de refuser de décharger le Produit, sans être tenue pour responsable du dommage qui en résulterait pour le Client. Les frais éventuellement liés au refus du Produit sont à la charge du Client.
- e. Le Client reste à tout moment propriétaire du ou des Produits à transformer, à remplir et/ou à conditionner, ainsi que de toutes les obligations et de tous les risques qui y sont liés, tant que le ou les Produits sont en possession de Burg.
- f. Le Client doit contracter sa propre assurance pour couvrir la valeur du (des) Produit(s) fourni(s) contre les risques de perte ou de détérioration totale ou partielle due à l'incendie ou à la tempête et à d'autres événements qui sont normalement couverts par une assurance incendie et/ou commerciale normale, au moins pendant la période où le (les) Produit(s) est (sont) en possession de Burg, ainsi que pendant le transport en vue de la livraison (ou du retour).
- g. Burg a le droit de recouvrer les factures impayées sur les Produits du Client qui ont été mis sous son autorité par la livraison, même s'ils ont déjà été transformés, remplis et/ou conditionnés.
- h. Les Produits transformés, remplis et/ou conditionnés sont remis par Burg Ex-Works (INCOTERMS 2020) à l'usine de Burg au Client, sauf convention contraire. Le Client doit immédiatement vérifier les Produits après leur livraison à l'adresse de réception du Client (indépendamment de l'INCOTERM applicable) pour s'assurer qu'ils sont conformes au Contrat en ce qui concerne la nature des Produits, la quantité ainsi que les exigences de qualité convenues. L'art. 4 point f s'applique conformément.

## 6. Réclamations.

- a. Le Client est tenu de notifier immédiatement à Burg toute réclamation relative à l'exécution du Contrat par Burg. Les réclamations, autres que celles relatives à des manques ou à des dommages visibles, doivent en tout état de cause être signalées par écrit à Burg dans les quarante-huit (48) heures suivant la livraison ou, si elle est plus tardive, après que les causes des réclamations ont été ou auraient pu être découvertes, faute de quoi tout droit à l'encontre de Burg découlant de ces réclamations sera caduc.

- La réclamation doit préciser la nature et le fondement de la réclamation.
- b. Les réclamations concernant des manques ou des dommages visibles doivent être constatées immédiatement lors de la livraison et communiquées par écrit à Burg, sous peine de déchéance de tout droit à l'encontre de Burg découlant de ces réclamations.
  - c. Si Burg estime que la réclamation est fondée, elle est en droit de procéder à une nouvelle livraison ou de prendre d'autres mesures (réparation, remplacement, remboursement) pour remédier (ou faire remédier) à la réclamation, à la discrétion de Burg. Dans ce contexte, Burg n'est pas responsable des dommages subis par le client en raison de réclamations ou d'une livraison tardive, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de Burg.
  - d. Les réclamations relatives à l'exécution du Contrat par Burg ne donnent jamais au Client le droit de suspendre ses engagements à l'égard de Burg.
  - e. Le Client tiendra à la disposition de Burg les Produits faisant l'objet d'une réclamation. A défaut, le Client est réputé avoir approuvé et accepté les marchandises livrées.
- 7. Force majeure.**
- a. En cas de force majeure, c'est-à-dire de circonstances entraînant un empêchement temporaire ou permanent dans l'exécution du Contrat, telles que des mesures gouvernementales restrictives, les conséquences d'une pandémie ou d'une épidémie, une grève, une guerre, des perturbations dans l'entreprise de Burg ou du Client ou dans l'approvisionnement ou l'élimination des matières premières et des Produits, ainsi que tous les autres événements ou circonstances imprévus non mentionnés, en raison desquels il ne peut être raisonnablement exigé d'une partie qu'elle exécute le Contrat, Burg est autorisée à suspendre l'exécution du Contrat pour une durée raisonnable qu'elle détermine ou à résilier le Contrat en question, en tout ou en partie, par l'envoi d'une notification écrite et motivée au Client, sans que le Client ne puisse en tirer un quelconque droit à un dédommagement.
- 8. Prix, tarifs, facturation et paiement.**
- a. Sauf disposition contraire expresse, les prix et tarifs indiqués par Burg s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et toute autre taxe gouvernementale. Les prix et les tarifs s'appliquent au Contrat mentionné dans la confirmation de Commande et aux spécifications qu'elle contient.
  - b. Burg est en droit de facturer au Client les facteurs d'augmentation des coûts qui sont intervenus après (i) l'émission de l'Offre ou (ii) la conclusion du Contrat.
  - c. Lorsqu'une Commande est livrée par lots, Burg est autorisée à facturer séparément chaque livraison partielle.
  - d. Le paiement des Produits ou services fournis doit intervenir dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture. Tous les délais de paiement doivent être considérés comme des délais de rigueur, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit. Tout pouvoir de compensation ou toute remise intrinsèque du Client, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, est expressément exclu(e).
  - e. Les paiements effectués par le Client servent d'abord à régler les intérêts et les frais dus et ensuite les factures impayées les plus anciennes, sans que la déclaration du Client selon laquelle un paiement se rapporte à une autre facture ou à une facture ultérieure n'ait d'effet.
  - f. Burg est en droit d'exiger à tout moment un paiement anticipé total ou partiel et de mettre fin aux facilités de crédit existantes avec effet immédiat.
  - g. Le Client s'engage à fournir des sécurités (supplémentaires) ou à compléter les sécurités existantes sur simple demande de Burg, à la discrétion de Burg, en garantie de l'exécution des obligations de paiement du Client à l'égard de Burg en vertu du ou des Contrats conclu(s) avec Burg.
  - h. Si, de l'avis de Burg, il ne peut être attendu du Client qu'il paie à temps, Burg est autorisée à suspendre l'exécution du Contrat pour une période raisonnable qu'elle détermine, ou à résilier le Contrat en question, en tout ou en partie, en envoyant une notification écrite motivée au Client, sans que ce dernier puisse en tirer un quelconque droit à un dédommagement.
- 9. Non-exécution et résiliation du Contrat.**
- a. Si le Client ne paie pas, ne paie pas à temps ou ne paie pas intégralement, il est redevable, sans relance ni mise en demeure, d'un intérêt sur le montant de la facture impayée au taux de 1,5 % par mois à compter de la date d'échéance, une partie de mois étant comptée comme un mois entier. En outre, dans ce cas, tous les frais (extrajudiciaires) encourus par Burg dans le cadre de l'exécution du Contrat ou du recouvrement de la (des) créance(s) à l'encontre du Client sont à la charge du Client, sans préjudice des droits de Burg au dédommagement et/ou à l'exécution et/ou à la résiliation.
  - b. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également si le Client ne prend pas livraison de l'objet acheté dans le délai convenu et qu'il en résulte une demande de dédommagement de la part de Burg. Les intérêts sont exigibles à partir du jour où la demande de dédommagement est formée.
  - c. Si le Client ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de Burg, ou ne les remplit pas à temps ou correctement, Burg est en droit (sans préjudice de tous ses autres droits) de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard du Client jusqu'à ce que ce dernier ait rempli intégralement ses obligations à l'égard de Burg.
  - d. Burg a le droit, sans préjudice de tous les autres droits qui lui reviennent, de résilier tous les Contrats conclus avec le Client, sans sommation ni mise en demeure ni intervention judiciaire, au moyen d'une déclaration écrite extrajudiciaire si :
    - I. il existe un cas de force majeure permanent dans le chef de Burg ou du Client, tel que visé à l'article 7 des présentes Conditions générales ;
    - II. le Client est en défaut ;
    - III. le Client bénéficie d'un sursis de paiement (provisoire), la faillite du Client est demandée, le Client lui-même dépose le bilan, le Client propose à ses créanciers un concordat (privé) ou convoque (à cette fin) une assemblée des créanciers ;
  - e. l'entreprise du Client est liquidée et/ou les activités commerciales du Client sont effectivement interrompues ou déplacées vers un lieu situé en dehors des Pays-Bas ;
- V. les actifs du Client sont placés sous administration ou gestion, les actifs du Client sont saisis et cette saisie est maintenue pendant au moins un mois, ou le recouvrement des actifs du Client est recherché d'une autre manière ;
  - VI. les relations de contrôle changent chez le Client de telle sorte que l'exécution des obligations du Client ne peut plus être garantie ou risque d'être compromise.
- 10. Réserve de propriété.**
- a. Les Produits fabriqués et livrés par Burg, à l'exception des Produits transformés, remplis et/ou conditionnés par le Client pour le Client, restent la propriété de Burg jusqu'à ce que le Client se soit acquitté de toutes ses obligations de paiement envers Burg en vertu de tout Contrat conclu avec Burg pour la fourniture de Produits et/ou la Prestation de services, y compris les réclamations relatives à l'exécution d'un tel Contrat.
  - b. Tant que le Client n'est pas encore propriétaire des Produits, il n'est pas autorisé à les aliéner, à les grever ou à en disposer autrement que dans le cadre de son activité professionnelle normale, sans l'accord écrit préalable de Burg.
  - c. Si le Client transmet ou livre les Produits, ceux-ci restent la propriété de Burg Groep jusqu'à leur paiement intégral par le Client. Dans le second cas, l'acheteur n'est pas non plus autorisé à disposer des Produits payés.
  - d. Si le Client ne respecte pas ses obligations à l'égard de Burg en tant que garantie pour laquelle la réserve de propriété s'étend, Burg est en droit de, et est réputé autorisé par le Client, à retirer (ou à faire retirer) les Produits livrés au Client ou à des tiers détenant les Produits pour le compte du Client ou autrement en possession des Produits. Burg peut alors procéder à un recouvrement sur ces Produits récupérés, si le Client ne remplit toujours pas ses obligations dans un délai raisonnable fixé par Burg. Les frais y afférents sont à la charge du Client.
- 11. Responsabilité, prescription.**
- a. Burg n'est responsable des dommages de substitution pour les pertes subies par le Client que dans la mesure et selon les modalités prévues dans le présent article.
  - b. Les avis émis par ou au nom de Burg concernant la qualité, la composition, l'utilisation et/ou les propriétés des Produits et/ou des services et/ou des conseils fournis par Burg sont donnés au mieux des connaissances de Burg, sur la base de son expérience pratique, mais sans aucune garantie et à l'exclusion de toute responsabilité de Burg pour les dommages qui en résulteraient, y compris les dommages subis par des tiers.
  - c. Burg n'est pas non plus responsable des dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'indication ou de l'utilisation, ou de la non-utilisation ou de l'utilisation incorrecte, des symboles établis par l'Association européenne de numérotation des biens (European Article Numbering Association - E.A.N.).
  - d. Nonobstant les dispositions figurant ailleurs dans les présentes Conditions générales, Burg n'est pas responsable des pertes ou dommages subis ou à subir par le Client (ou des tiers), quelle qu'en soit la nature et/ou l'ampleur, en rapport avec l'exécution du Contrat ou en découlant, y compris les dommages causés à des Produits ou biens appartenant au Client ou à des tiers, ni des pertes ou dommages supplémentaires ou consécutifs, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de la direction ou du personnel exécutif de Burg.
  - e. Burg n'est pas responsable de la perte (totale ou partielle) ou de l'endommagement de Produits ou d'autres objets en sa possession qui sont la propriété du Client aux fins de transformation, de remplissage et/ou de conditionnement, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de la direction ou du personnel exécutif de Burg.
  - f. Burg n'est en aucun cas responsable des dommages et/ou des coûts, de quelque nature et/ou ampleur que ce soit, qui sont liés ou résultent d'actes, d'omissions, d'erreurs et/ou de la qualité du travail fourni par des tiers engagés par Burg dans le cadre de l'exécution du Contrat, même en cas d'intention ou de négligence grave de la part de ces tiers.
  - g. Si et dans la mesure où, en dépit des dispositions des paragraphes susmentionnés, Burg est reconnue responsable envers le Client, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité sera toujours limitée, par réclamation/événement, au montant net de la facture de la production (partielle) ou des services auxquels la responsabilité se rapporte, étant entendu que la responsabilité de Burg sera en tout état de cause limitée à 500 000 € (euros) par événement et à 2 500 000 € (euros) par an. Une série de sinistres/événements connexes est considérée comme un seul sinistre/événement.
  - h. Toute action en justice et toute autre action intentée par le Client à l'encontre de Burg est prescrite un an après la résiliation et/ou l'achèvement de l'exécution (partielle) du Contrat auquel l'action se rapporte ou se fonde, sauf dans le cas où le fait sur lequel l'action se fonde n'aurait raisonnablement pas pu être constaté dans ce délai. Dans ce cas, la créance concernée est prescrite un an à compter de la date à laquelle le Client a constaté ou aurait raisonnablement pu ou dû constater ledit fait.
  - i. Le Client garantit Burg contre toutes les prétentions de tiers concernant les conventions et/ou les Produits fournis par Burg, qu'ils soient ou non partiellement exécutés, à moins qu'il ne soit établi en droit que ces prétentions résultent d'une intention ou d'une négligence grave de la part de la direction de Burg, et que le Client prouve en outre qu'il n'a rien à se reprocher en l'espèce.
  - j. Si le Contrat à exécuter par Burg implique la production de Produits sous marque distributeur pour le Client ou la transformation, le remplissage et/ou le conditionnement de Produits sous marque distributeur pour le Client, ce dernier préserve Burg contre toute réclamation de tiers, quelle qu'en soit la nature et l'étendue, conformément aux articles 6:185 et suivants du Code civil néerlandais (responsabilité du fait des Produits). Toutes les indemnités auxquelles Burg pourrait néanmoins être tenue à cet égard ou auxquelles Burg est condamnée par un jugement définitif doivent être payées immédiatement à Burg par le Client, y compris tous les frais de procédure et autres. Les dommages-intérêts versés dans ce contexte par le Client ne peuvent être récupérés par le Client auprès de Burg.
  - k. À tout moment pendant la durée du Contrat, le Client est responsable de l'exécution et de la formulation correctes de toutes les exigences/réglementations légales applicables aux étiquettes, que Burg applique sur l'emballage des Produits sous marque distributeur qu'il produit et/ou transforme, remplit et/ou conditionne, ainsi que du respect de ces exigences/réglementations. Le Client préserve Burg contre toute amende, réclamation

et/ou mise en demeure infligée à ce sujet. Le Client indemniserà Burg de tous les dommages et coûts si Burg reçoit des avis du gouvernement (européen et/ou national) compétent concernant des marques de distributeur incorrectes, et le Client prendra dans ce cas en charge la réponse à l'avis en question et toutes les communications ultérieures.

- l. La responsabilité d'une Société du groupe s'applique uniquement à cette Société du groupe et à aucune autre Société du groupe. Il n'y a donc jamais de responsabilité solidaire des Sociétés du groupe pour les dettes d'une autre Société du groupe.
- m. Sauf convention contraire expresse et écrite, et sans préjudice des autres droits de Burg en vertu des présentes Conditions générales, toute responsabilité de Burg en cas de rappel de Produit en raison d'un danger potentiel pour les consommateurs se limitera aux frais de manutention encourus par le Client pour ((i) la récupération des Produits, (ii) les frais de reconditionnement, (iii) les pertes directes du Client (pas la perte de chiffre d'affaires ou le manque à gagner)) en ce qui concerne les Produits concernés par le rappel, cette responsabilité ne dépassant jamais 100 000 € (cent mille euros). La responsabilité pour les pertes financières pures de tiers, en cas de rappel de Produit en raison d'un danger pour les consommateurs, est limitée à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).
- n. Le Client ne doit jamais prendre de mesures de rappel de Produit sans avoir préalablement consulté Burg et, si la nature du danger le permet, sans avoir reçu d'instructions de ce dernier. Un retrait de Produits, sans danger pour les consommateurs (par opposition à une circonstance justifiant un rappel de Produit), ci-après dénommé « retrait », aura lieu soit en concertation avec Burg, auquel cas la répartition des coûts du retrait doit être convenue à l'avance entre les parties, soit de la propre initiative du Client et sans accord avec Burg, auquel cas tous les coûts du retrait seront supportés par le Client. Burg n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, les retards, le manque à gagner, les occasions manquées, les économies manquées, la perte de clientèle, les pénalités ou amendes perdues.

#### **12. Protection des données à caractère personnel.**

Burg et le Client doivent à tout moment respecter et se comporter conformément à toutes les obligations qui leur incombent en vertu de toutes les lois et réglementations applicables relatives à la protection des données à caractère personnel, telles que définies, entre autres mais sans s'y limiter, dans le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») de l'Union européenne (EU/2016/679) et la législation nationale pertinente, à la fois en tant que responsable du traitement et en tant que sous-traitant (au sens où ces termes sont définis dans le RGPD).

#### **13. Droit applicable, élection de for.**

- a. Tous les Contrats entre Burg et le Client sont régis exclusivement par le droit néerlandais, à l'exclusion des règles de droit international privé. L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- b. Tous les litiges découlant (de l'exécution) du Contrat entre Burg et le Client ou liés à celui-ci (y compris les Contrats découlant du présent Contrat ou liés à celui-ci) sont exclusivement soumis en première instance au tribunal compétent d'Amsterdam, où la procédure se déroule en anglais, à moins que les deux parties ne soient (également) domiciliées aux Pays-Bas, auquel cas la procédure se déroule en néerlandais.

#### **14. Conditions générales dans d'autres langues.**

Le texte néerlandais des présentes Conditions générales est à tout moment contraignant et déterminant pour les parties, même si les présentes Conditions ont été convenues dans une autre langue entre Burg et le Client et/ou si cette version est en contradiction avec la version néerlandaise.